

Contrat de commission portant dépôt d'œuvres d'art

entre

Galerie XY

ci-après dénommée « la galerie »

et

YZ

ci-après dénommé/e « l'artiste »

1. **Contrat écrit**

Le présent contrat repose sur le principe d'une volonté de collaboration manifeste entre l'artiste et la galerie et sur l'intention de chaque partie contractante d'agir à la satisfaction du partenaire contractuel.

Les contractants s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations commerciales et à ne rien entreprendre qui puisse nuire à leur partenaire contractuel.

2. **Durée de la collaboration**

Le contrat est consenti pour une durée indéterminée. Le partenariat peut être résilié à tout moment par l'un des contractants, moyennant un préavis d'un an.

La galerie acquiert le statut de partenaire commercial exclusif de l'artiste pour toute la durée du contrat. Des exceptions à ce principe peuvent être convenues par les deux partenaires. Elles doivent en ce cas être stipulées par écrit.

3. **Dépôt des œuvres et activités de la galerie**

La galerie est chargée d'un mandat de commission pour les œuvres mises en dépôt par l'artiste. La galerie est autorisée à vendre ces œuvres au prix convenu avec l'artiste. Le prêt d'œuvres par la galerie à des musées ou à d'autres galeries doit faire l'objet du

consentement de l'artiste. Si les œuvres sont alors exposées, elles doivent être signalées comme telles (par exemple, « prêt de la galerie XY »). L'artiste peut s'opposer au prêt de ses œuvres s'il/elle estime que l'objet du prêt est contraire à ses intentions artistiques (droit moral).

4. Exposition individuelle

L'artiste est en droit de bénéficier de l'exposition individuelle de ses œuvres à intervalles réguliers. Les parties doivent en ce cas convenir en temps voulu de la date et de la durée d'exposition.

5. Ventes réalisées par la galerie

La galerie vend les œuvres qui lui sont confiées en qualité de commissionnaire, conformément aux dispositions de l'art. 425 CO. En règle générale, la galerie est rémunérée à hauteur de 50% du prix de vente consenti. La galerie tient la comptabilité des ventes réalisées en prenant soin d'indiquer toutes les références nécessaires à l'identification des œuvres (telles que titre de l'œuvre, année de composition, technique employée, format, prix de vente, pourcentage de la commission).

Dans ce document contractuel, les montants consentis s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. A l'égard de l'acheteur/euse, les prix sont généralement exprimés TVA incluse.

6. Ventes en provenance de l'atelier

Les ventes réalisées en provenance directe de l'atelier sont conclues par l'intermédiaire de la galerie. Si l'artiste vend directement ses œuvres de l'atelier, il/elle doit en informer la galerie et convenir de la commission appropriée. L'artiste s'engage en ce cas à pratiquer les prix de vente définis d'un commun accord avec la galerie.

7. Frais de matériel et coûts extraordinaires

Les contractants conviennent du fait qu'en cas de réalisation de projets coûteux, les frais liés à la composition des œuvres, à leur transport et autres dépenses (telles qu'installation vidéo, entreposage délicat, publication du catalogue, mise à disposition d'appareils, etc.) soient en général pris en considération et déduits du montant de la

vente. La galerie et/ou l'artiste est tenu/e d'en fournir un décompte précis. La galerie et l'artiste seront ensuite rémunérés à hauteur de 50% chacun du montant de la vente après déduction. Si les frais de matériel sont peu élevés, ils seront assumés par l'artiste.

8. Décompte

La galerie est tenue d'informer l'artiste des ventes en cours. L'artiste est en droit de connaître le fonds d'œuvres encore disponibles afin le cas échéant d'y avoir accès ultérieurement. Par ailleurs, la galerie s'engage à verser à l'artiste le pourcentage qui lui revient dans les 30 jours suivant l'obtention du produit de la vente. Si le paiement de l'œuvre est effectué par l'acheteur en plusieurs versements, l'artiste peut également prétendre à recevoir dans les 30 jours son pourcentage des montants partiels versés.

9. Conditions applicables en cas de vente par lots

Dans l'éventualité de l'achat de plusieurs œuvres ou de lots par un même acheteur, les contractants devront déterminer ensemble les conditions applicables. En l'absence de dispositions particulières, l'artiste et la galerie percevront chacun 50% du produit de la vente, déduction faite de la réduction consentie. L'art. 7 s'applique également en ce cas.

10. Assurance des œuvres placées en dépôt

La galerie s'engage à contracter une assurance sinistres pour les œuvres qui lui sont confiées par l'artiste dans le but d'être exposées. Les œuvres stockées en réserve seront également assurées après que les modalités de cette couverture aient été convenues avec l'artiste. Une assurance transport « de clou à clou » devra être souscrite.

Les contractants définissent la nature et la quantité des œuvres de l'artiste faisant l'objet du contrat de commission conclu avec la galerie. Une liste précise en sera alors rédigée.

11. Photos / Ektachromes

La galerie s'engage à produire à ses frais des ektachromes des œuvres de l'artiste dans la mesure où ses ektachromes sont directement utiles à la vente des œuvres. La quantité d'ektachromes à produire doit être déterminée d'un commun accord entre l'artiste et la galerie. Si l'artiste met des photos de ses œuvres à disposition de la

galerie, il/elle doit au préalable en vérifier directement les droits de divulgation et d'utilisation auprès de l'auteur. La même précaution s'applique aux photos réalisées pour le compte de la galerie.

12. Collaboration avec d'autres galeries

L'artiste et la galerie peuvent trouver un accord permettant à d'autres galeries de représenter les œuvres de l'artiste. Le cas échéant, les contractants s'accordent pour éviter tout ce qui pourrait porter préjudice à la galerie principale en favorisant une autre galerie.

Les contractants conviennent des conditions suivantes relatives à d'autres galeries :

- a) Un accord écrit entre la galerie principale et la deuxième galerie est indispensable. Le rayon d'action commerciale, la durée du contrat et le libellé exact des activités de la deuxième galerie doivent être clairement définis.
- b) En règle générale, les dispositions prévues entre l'artiste et la galerie principale s'appliquent également entre l'artiste et la deuxième galerie.
- c) Toutes les expositions ou opérations projetées par la deuxième galerie doivent faire l'objet d'une entente entre l'artiste, la galerie principale et la deuxième galerie. La vente d'œuvres à d'autres galeries doit se faire par l'intermédiaire de la galerie principale.
- d) La deuxième galerie est tenue de présenter un décompte à la galerie principale. La deuxième galerie reçoit XX% du prix de vente en rémunération de ses activités. Par ailleurs, XX% du prix net sont crédités à la galerie principale.
- e) La deuxième galerie doit faire parvenir son décompte final à la galerie principale pour approbation dans les deux mois consécutifs à la fin de l'exposition ou dans les trente jours suivant la cessation d'une activité.
- f) Les contractants s'accordent pour restreindre autant que faire se peut le recours à une deuxième galerie.

13. Art Consultants

Si une société de consulting s'intéresse en direct ou par l'intermédiaire de la galerie aux œuvres de l'artiste, les contacts et les ventes devront être effectués par l'intermédiaire de la galerie initiale de l'artiste. Les commissions afférentes aux efforts fournis par les galeries des consultants incomberont en ce cas à la galerie principale.

14. Ventes à des musées ou des institutions publiques

Les ventes réalisées auprès de musées ou d'institutions publiques doivent être traitées comme des ventes à des particuliers. En l'absence de dispositions spéciales, la réduction habituellement consentie aux musées incombe pour moitié à l'artiste et pour moitié à la galerie.

15. « Kunst am Bau » (Art et Construction)

Les travaux effectués dans le cadre d'un projet « Kunst am Bau » sont également considérés comme des ventes, indépendamment de la manière (en direct ou par l'intermédiaire de la galerie) dont les mandataires sont entrés en contact avec l'artiste. En ce cas, le décompte sera également effectué par la galerie.

16. Collaboration après la résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, la galerie a le droit d'acheter les œuvres placées chez elle en dépôt. Ce droit s'étend également aux œuvres qui lui ont été confiées mais qui se trouveraient par exemple dans une autre galerie.

17. Décompte final

La galerie est tenue de fournir à l'artiste dans les trois mois suivant la fin des rapports contractuels le décompte détaillé et complet des ventes réalisées, ainsi que de restituer les œuvres qui seraient encore en sa possession.

18. Droit applicable

Le droit applicable est le droit suisse. Le for est celui du siège de la galerie.

19. Peine conventionnelle

Si l'artiste ou la galerie ne respecte manifestement pas les termes du présent contrat, la galerie ou l'artiste devra payer par incident à titre de peine conventionnelle un montant correspondant à la moitié du volume d'affaires annuel réalisé par la galerie pour le compte de l'artiste (volume d'affaires annuel = volume d'affaires moins part de l'artiste = volume d'affaires de la galerie. Le volume d'affaires annuel se calcule à partir de la moyenne du volume d'affaires réalisé par la galerie pour le compte de l'artiste au cours des deux années civiles révolues). La même disposition s'applique pour l'artiste à l'exception près qu'il/elle n'est pas contraint/e de régler le différend en numéraire mais peut également céder des œuvres d'art à la galerie à titre de peine conventionnelle.

Galerie XY

YZ